

Comprendre les sociétés de portefeuille privées

De nombreuses personnes détiennent des portefeuilles de placement dans une société de portefeuille privée. Il est important que ces investisseurs comprennent les diverses répercussions fiscales d'un revenu de placement gagné par l'intermédiaire d'une société de portefeuille, en particulier à la lumière des récentes modifications fiscales affectant les sociétés privées.

Cet article explique brièvement les principales conséquences, du point de vue de l'impôt canadien, auxquelles font face les résidents du Canada qui détiennent leurs placements et qui touchent un revenu de placement par l'intermédiaire d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC); Des techniques de planification fiscale courantes y sont décrites, y compris les répercussions des récentes modifications fiscales touchant les sociétés privées et divers pièges fiscaux associés aux sociétés de portefeuille privées.

Définition de « société de portefeuille privée »

Le terme « société de portefeuille privée » (SPP), souvent abrégé en « société de portefeuille », n'est pas défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Il sert à désigner une société qui détient des actifs, en général des placements productifs de revenu. Il s'agit habituellement d'une SPCC qui a sa propre personnalité juridique, et pour laquelle on doit préparer des états financiers et produire des déclarations de revenus distincts. Très souvent, les membres de la famille (ou une fiducie familiale) détiennent les diverses actions ordinaires et privilégiées de la société privée, qui elle-même est propriétaire des titres de placement sous-jacents.

Utilisation d'une société de portefeuille privée

Propriétaires d'entreprise existants – Il est très fréquent que les propriétaires d'entreprise mettent sur pied une SPP pour détenir les actions d'une société en exploitation ou pour protéger des actifs dont la société n'a pas besoin pour exercer ses activités. Parmi les outils de planification importants, notons le versement de dividendes intersociétés par une société en exploitation (filiale) à une société de portefeuille (société mère), si la filiale est « liée » ou contrôlée par la société de portefeuille. Dans plusieurs cas, ces dividendes intersociétés sont exempts d'impôt. Toutefois, une disposition

spécifique de la loi fiscale pourrait faire en sorte que certains dividendes intersociétés libres d'impôt, communément utilisés dans le cadre de plusieurs planifications fiscales, soient désormais re-caractérisés comme des gains en capital imposables. Par conséquent, assurez-vous de consulter votre conseiller fiscal au moment d'envisager le versement de dividendes intersociétés.

Anciens propriétaires d'entreprise – Une SPP est souvent créée après la vente des actifs d'une entreprise en exploitation. Le produit de la vente est conservé dans la société (pour différer l'impôt personnel éventuel sur le produit de la liquidation ou sur les distributions) et est ensuite réinvesti dans des titres de placement. L'ancien propriétaire de l'entreprise peut par la suite prélever les fonds nécessaires au maintien de son mode de vie de la façon la plus avantageuse possible sur le plan fiscal.

Gel successoral / fractionnement du revenu – En tant qu'outil de planification successorale, une SPP sert souvent à faciliter le transfert du patrimoine à la génération suivante. Les actifs qui prennent de la valeur, comme les actions d'une société en exploitation ou un portefeuille de placements, peuvent être transférés à la génération suivante par l'entremise d'une SPP dans le contexte d'un gel successoral. Un gel successoral vise à limiter l'impôt à payer au décès d'une personne et à transférer toute plus-value future aux membres plus jeunes de la famille. Une société de portefeuille privée peut aussi permettre de fractionner plus facilement le revenu entre les membres de la famille, sous réserve des modifications récentes aux règles de l'impôt sur le fractionnement du revenu et des diverses règles d'attribution du revenu.

Impôt successoral américain – Par le passé, les SPP étaient également utilisées pour détenir des biens immobiliers ou

des placements situés aux États-Unis et éviter ainsi l'impôt successoral américain. Cependant, les modifications apportées à la politique administrative de l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur les sociétés à but unique il y a quelques années ont eu pour effet de limiter le recours aux SPP pour détenir des biens immobiliers situés aux États-Unis (à moins qu'elles ne bénéficient d'une clause de droits acquis en vertu de l'ancienne politique). Toutefois, les SPP peuvent encore servir à détenir des titres de placement situés aux États-Unis au titre de l'impôt successoral américain, sous réserve du coût fiscal potentiellement plus élevé des revenus des placements étrangers détenus dans une société.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter nos autres publications sur l'impôt successoral américain, intitulées **L'impôt successoral américain – Régime applicable aux Canadiens et Les conséquences fiscales et successorales du placement en valeurs mobilières aux États-Unis**, ou vous adresser à votre conseiller fiscal.

Professionnels constitués en société – De nombreux professionnels, dont les médecins, les avocats et les comptables, se constituent en société pour différer leurs impôts et profiter d'autres avantages. Une telle structure leur permet d'utiliser une SPP pour détenir les actifs dont ils n'ont pas directement besoin dans le cadre de leurs activités. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la publication de BMO Gestion de patrimoine **Une société professionnelle serait-elle avantageuse pour vous?**

Autres raisons non fiscales – Le recours à une structure de société peut comporter d'autres avantages non fiscaux, par exemple la limitation de responsabilité, la protection contre les créanciers, la confidentialité ou la pérennité d'une société par actions. Dans certaines provinces, les SPP peuvent se prévaloir d'un testament distinct pour réduire la taxe successorale.

Répercussions des propositions fiscales touchant les sociétés privées

Le gouvernement fédéral a récemment modifié la législation fiscale pour répondre à certaines préoccupations en matière de stratégies de planification fiscale concernant les sociétés privées. Ces modifications ciblent certaines stratégies qui peuvent entraîner, pour les particuliers à revenu élevé, des avantages fiscaux par l'intermédiaire de diverses stratégies de réduction des impôts impliquant les sociétés privées dont les autres Canadiens ne peuvent bénéficier. Vous trouverez ci-dessous certaines des stratégies impliquant le recours à des sociétés privées spécialement identifiées le gouvernement.

Le fractionnement du revenu, est une stratégie qui peut permettre de réduire l'impôt sur le revenu et selon laquelle des revenus (comme des dividendes ou des gains en capital), qui seraient normalement perçus par une personne dont le taux d'imposition est élevé, sont attribués à des membres de sa famille assujettis à un taux d'imposition moins élevé. Avant le récent élargissement des règles de l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) qui est en vigueur depuis l'année d'imposition 2018, les sociétés privées étaient souvent utilisées pour faciliter le fractionnement du revenu entre les membres d'une famille. La stratégie consiste à inclure son conjoint, son enfant ou un autre membre de sa famille comme actionnaire de la société privée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie familiale. Les dividendes peuvent alors être versés aux membres de la famille qui sont âgés de 18 ans ou plus, et ils sont imposés à leur taux moins élevé, pouvant ainsi réduire la charge fiscale familiale.

Cependant, à partir du 1er janvier 2018, tout actionnaire d'une société qui ne respecte pas certaines exceptions particulières sera maintenant assujetti aux règles élargies de l'impôt sur le fractionnement du revenu, dans le cadre desquelles le taux d'imposition marginal le plus élevé s'appliquera au revenu, y compris les dividendes, qui lui est versé directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie familiale. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la publication de BMO Gestion de patrimoine **Modifications fiscales touchant les sociétés privées : impôt sur le revenu fractionné (IRF)**.

La détention de placements passifs à l'intérieur d'une société privée : deux mesures fiscales, présentées dans le budget fédéral de 2018, pouvant avoir des répercussions sur les sociétés privées qui gagnent des revenus d'entreprises exploitées activement, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une société affiliée, ont été récemment adoptées.

Le revenu admissible provenant d'une entreprise exploitée activement gagné par une SPCC peut être admissible au taux réduit d'imposition des sociétés grâce à la déduction accordée aux petites entreprises. Le taux d'imposition plus bas est conçu pour permettre aux petites entreprises de conserver des fonds additionnels dans la société, afin de les réinvestir dans l'exploitation active. Par exemple, en Alberta, le taux d'imposition conjugué des sociétés sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises est de 11 % pour 2019; le taux d'imposition des revenus d'entreprises exploitées activement non admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises est de 26 % (après le 30 juin 2019). Par ailleurs, les revenus de placement, y compris la plupart des revenus de location, sont

considérés comme des revenus passifs et ils sont assujettis à des taux d'imposition des sociétés plus élevés, comme nous l'avons indiqué dans une autre section.

La première mesure adoptée permettra de récupérer de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (disponible pour la première tranche de 500 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement) 5 \$ pour chaque dollar de revenu de placement passif supérieur à un seuil de 50 000 \$. Ainsi, avec des revenus de placement de 150 000 \$, une société ne sera plus admissible à la déduction accordée aux petites entreprises et, par conséquent, elle paiera un taux général d'imposition des sociétés plus élevé. Cette règle s'applique aussi à toutes les sociétés associées et, en fait, à toute organisation ou à tout groupe de sociétés détenant des sources de revenu actif et passif.

La deuxième mesure adoptée récemment vise à limiter l'accès aux avantages fiscaux qui ont été générés en vertu de la loi fiscale précédente lorsqu'un dividende admissible est versé et que l'impôt remboursable est recouvré par la société. Comme nous le décrivons plus loin, dans le cadre de l'impôt sur les sociétés, le revenu de placement passif gagné est imposé à un taux avoisinant le taux marginal d'imposition des particuliers le plus élevé. Une partie de cet impôt peut être remboursée à la société lorsqu'un dividende imposable est versé à un actionnaire. Auparavant, une société recevait un remboursement de l'impôt payé pour un revenu de placement, même lorsqu'un dividende (admissible) imposé à un taux inférieur et provenant d'une entreprise exploitée activement et imposée au taux général d'imposition des sociétés (à un taux inférieur) était versé. Les changements apportés dans le cadre du budget fédéral 2018 permettront désormais un remboursement de l'impôt remboursable seulement lorsqu'une société verse un dividende (non admissible) imposé à un taux supérieur, sauf en cas de versement d'un dividende admissible pour lequel l'impôt remboursable provient du versement d'un dividende de portefeuille admissible.

Inconvénients

Malgré les avantages fiscaux et autres que peut offrir une structure de société, celle-ci est plus complexe et occasionne des coûts d'établissement et des frais courants supplémentaires, par exemple pour préparer les états financiers annuels et les déclarations de revenus et pour tenir les registres. Si la société réalise des pertes, elle ne peut s'en servir que pour contrebalancer ses autres revenus. Finalement, étant donné qu'une SPP ajoute un niveau d'imposition supplémentaire (soit l'impôt des sociétés qui frappe les revenus gagnés par la SPP) à l'impôt sur le revenu des

Revenus de placement canadiens

taux d'imposition des sociétés et des particuliers pour 2020¹

Province	Type de revenu	Taux d'imposition des SPCC (%)	Taux marginaux d'imposition des particuliers les plus élevés (%) ²
Alberta	Intérêts	46,67 ³	48,00
	Dividendes déterminés	38,33	31,71
	Gains en capital	23,34 ³	24,00
Colombie-Britannique	Intérêts	50,67	53,50
	Dividendes déterminés	38,33	36,54
	Gains en capital	25,34	26,75
Manitoba	Intérêts	50,67	50,40
	Dividendes déterminés	38,33	37,78
	Gains en capital	25,34	25,20
Nouveau-Brunswick	Intérêts	52,67	53,30
	Dividendes déterminés	38,33	33,51
	Gains en capital	26,34	26,65
Terre-Neuve-et-Labrador	Intérêts	53,67	51,30
	Dividendes déterminés	38,33	42,61
	Gains en capitaux	26,84	25,65
Territoires du Nord-Ouest	Intérêts	50,17	47,05
	Dividendes déterminés	38,33	28,33
	Gains en capital	25,09	23,53
Nouvelle-Écosse	Intérêts	52,67 ⁴	54,00
	Dividendes déterminés	38,33	41,58
	Gains en capital	26,34 ⁴	27,00
Nunavut	Intérêts	50,67	44,50
	Dividendes déterminés	38,33	33,08
	Gains en capital	25,34	22,25
Ontario	Intérêts	50,17	53,53
	Dividendes déterminés	38,33	39,34
	Gains en capital	25,09	26,77
Île-du-	Intérêts	54,67	51,37
	Dividendes déterminés	38,33	34,22
	Gains en capital	27,34	25,69
Québec	Intérêts	50,17	53,31
	Dividendes déterminés	38,33	40,11
	Gains en capital	25,09	26,66
	Intérêts	50,67	47,50
	Dividendes déterminés	38,33	29,64
	Gains en capital	25,34	23,75
Yukon	Intérêts	50,67	48,00
	Dividendes déterminés	38,33	28,93
	Gains en capital	25,34	24,00

¹ Combine les taux fédéraux et provinciaux.

² Taux d'imposition marginaux des particuliers combinés les plus élevés pour 2020, par province, en date de juin 2020. Ces taux s'appliquent aux revenus imposables de plus de 214 368 \$; il est à noter cependant que les seuils sont de 220 000 \$ en Ontario et en Colombie-Britannique, de 314 928 \$ en Alberta et de 500 000 \$ au Yukon.

³ Depuis le 1 juillet, 2020.

⁴ Depuis le 1 avril, 2020.

particuliers qui s'applique aux distributions de la SPP, les revenus sous-jacents pourraient faire l'objet d'une double imposition. Cette question importante est abordée en plus amples détails à la rubrique **Risque de double imposition de cet article**.

Même s'il est habituellement possible d'effectuer un transfert à imposition différée des actifs à une société (en échange d'actions de la société), la liquidation ou la distribution des actifs aux actionnaires peut s'avérer complexe et donner lieu à des impôts additionnels pour la société et les individus.

Imposition des revenus de placement d'une SPP

Le revenu de placement produit par les actifs d'une SPP est imposé comme revenu de la société, qui doit produire une déclaration annuelle de revenus des sociétés. Étant donné que les taux d'imposition des sociétés sont en général inférieurs à ceux des particuliers, des impôts remboursables spéciaux s'appliquent au revenu de placement des sociétés privées, pour restreindre la capacité des particuliers à reporter l'imposition grâce à des placements dans une société privée. Cependant, à la lumière de la hausse de 4 pour cent en 2016 du taux d'imposition fédéral le plus élevé touchant les particuliers, le système fiscal d'« intégration » pour les sociétés privées, qui vise à assurer la cohérence de l'imposition entre les personnes qui gagnent des revenus de placement personnellement ou par le truchement d'une société privée, sera également modifié de façon à assurer son efficacité avec ce nouveau taux d'imposition des particuliers le plus élevé. Plus précisément, il a été proposé d'augmenter les taux de l'impôt des entreprises (remboursable) sur les revenus de placement et le taux auquel l'impôt des entreprises est remboursé sur les versements de dividendes imposables à compter du 1er janvier 2016.[†]

Le tableau précédent, **Revenus de placement canadiens : taux d'imposition des sociétés et des particuliers**, récapitule les taux d'imposition des particuliers et des sociétés de 2020 qui s'appliquent aux revenus de placement canadiens dans tous les territoires et provinces. Comme on peut le voir, dans la plupart de ceux-ci, les taux d'imposition des sociétés sont plus élevés que ceux des particuliers en ce qui a trait aux revenus de placement. Dans la plupart des provinces et territoires, il n'y a donc plus aucun avantage à recourir à une SPP pour reporter l'impôt sur les revenus de placement.

Intégration – La notion d'intégration prévue par la législation fiscale canadienne visant les SPCC fait en sorte qu'un

particulier paie au bout du compte le même montant d'impôt, qu'il gagne ses revenus de placement directement ou par l'intermédiaire d'une SPP. Cela peut s'avérer problématique, car un particulier touchant un revenu de placement ne paie qu'un seul impôt, alors qu'un particulier touchant un revenu de placement par le biais d'une entreprise est assujéti à deux impôts (c.-à-d. l'impôt des sociétés sur le revenu tiré de l'entreprise et un impôt personnel sur la distribution du revenu après impôt, habituellement versé à l'actionnaire sous forme de dividende). Grâce à divers comptes fiscaux comme le compte de dividende en capital (CDC) et l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD), ainsi qu'à d'autres mécanismes fiscaux (p. ex., le crédit d'impôt pour dividendes ou le remboursement au titre de dividendes), les distributions provenant d'une société de portefeuille privée peuvent se traduire par un remboursement de l'impôt des sociétés antérieurement payé ou être assujétiées à un taux d'imposition des particuliers réduit destiné à compenser en partie l'impôt des sociétés élevé payé au départ.

L'objet de ce mécanisme d'intégration est de faire correspondre le montant global d'impôt des sociétés et des particuliers payé dans une SPP à celui de l'impôt payé sur les revenus de placement gagnés à titre personnel, et donc assujétiés à un niveau d'imposition unique.

Cependant, ce système n'est pas parfait et, en cas de ratés, peut entraîner un paiement d'impôt anticipé ou un coût fiscal sous forme de double imposition, en particulier dans le cas des revenus de placement fortement imposés. En raison de l'augmentation des taux d'imposition entrés en vigueur en 2019, il y aura un coût fiscal lié aux revenus de placement constitués d'intérêts et de gains en capital gagnés par l'intermédiaire d'une SPP pour les années d'imposition 2019 et subséquentes, et ce, dans l'ensemble des provinces et territoires. Selon la province, ce coût fiscal est généralement de 4 à 7 pour cent pour les revenus d'intérêts, et peut être encore plus élevé pour les revenus de placements étrangers, qui sont également assujétiés aux retenues d'impôt étrangères.

Avantages imposables pour les actionnaires

Un problème courant lié à la structure des SPP est qu'un particulier traite souvent les actifs appartenant à la SPP qu'il contrôle de la même façon que ceux qu'il détient personnellement. Or, les actifs détenus par l'intermédiaire d'une SPP sont la propriété de celle-ci, étant donné qu'il s'agit d'une entité juridique distincte, alors que les droits des actionnaires sont régis par les modalités prévues

à la catégorie d'actions qu'ils détiennent dans la SPP.

Le fait pour un actionnaire d'utiliser des biens – par exemple des biens immobiliers – appartenant à la société peut avoir des conséquences fiscales négatives. Mais il existe peut-être des problèmes encore plus graves, par exemple l'utilisation des fonds d'une société pour payer des dépenses personnelles ou l'octroi par une SPP de prêts à ses actionnaires (ou à leurs proches). Dans ce dernier cas, l'actionnaire concerné peut être réputé avoir reçu un avantage imposable sous forme d'intérêts théoriques (calculés aux taux prescrits par l'ARC) tant que le prêt reste impayé, ou le prêt pourrait être inclus dans le revenu de l'actionnaire s'il n'est pas remboursé (ou s'il est remboursé et de nouveau accordé par la suite).

Distributions provenant d'une SPP

Étant donné que les avances accordées par une société à ses actionnaires peuvent avoir des répercussions fiscales négatives, la SPP devrait envisager des moyens plus avantageux sur le plan fiscal de distribuer des fonds destinés à l'usage personnel de ses actionnaires. Par exemple, les mécanismes suivants peuvent être utilisés pour distribuer des fonds aux actionnaires sans conséquence fiscale ou presque :

Remboursement d'un prêt accordé par un actionnaire

– Le prêt d'un actionnaire à la SPP peut être remboursé à l'actionnaire sans conséquences fiscales, puisqu'il provient à l'origine de fonds après impôts appartenant à celui-ci.

Réduction du capital versé – Le capital versé correspond généralement au montant initial payé par l'actionnaire en contrepartie de ses actions; il est calculé pour chaque catégorie d'actions émises.

Étant donné que ces sommes proviennent à l'origine de fonds après impôts appartenant à l'actionnaire, le solde de l'impôt sur le capital versé peut généralement être remboursé en cas de réduction du capital versé ou de rachat d'actions.

Compte de dividende en capital (CDC) – Le CDC comprend la partie non imposable cumulative des gains ou pertes en capital nets et certains autres montants (par exemple le produit d'une assurance vie) reçus d'une entreprise. Le CDC est un volet important de l'intégration fiscale.

Les distributions provenant d'un CDC permettent le transfert en franchise d'impôt de certaines sommes qui seraient non imposables si l'actionnaire les touchait directement. Ce type de compte correspondant à un solde cumulatif calculé à un certain moment, il est donc avantageux d'en distribuer les fonds dès lors qu'il existe un solde positif important ou avant la réalisation de toute perte en capital.

Dividendes imposables – Par suite du versement par la SPP

d'un dividende imposable en faveur de l'actionnaire, la SPP pourrait recevoir un remboursement d'impôt des sociétés cumulé dans le compte de taxes notionnel, remboursement au titre de dividendes. Toutefois, à la lumière des modifications fiscales récentes décrites précédemment qui restreindront, de manière générale, le remboursement de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes, l'impôt des particuliers à payer sur ces dividendes par un particulier dans la fourchette d'imposition la plus élevée sera souvent supérieur au remboursement de dividendes pour la société, réduisant de ce fait l'efficacité de cette stratégie.

Stratégie d'assurance – Il arrive souvent qu'une SPP détienne un solde de trésorerie élevé, à la suite de la vente d'actifs, par exemple. Il est possible d'utiliser une stratégie d'assurance s'il est probable que les actionnaires n'auront ni le besoin ni l'intention d'encaisser ces actifs de leur vivant, de telle sorte que ces actifs feront partie de leur succession. En résumé, cette stratégie consiste à souscrire une assurance vie permanente avec les fonds de l'entreprise, afin de bénéficier de la croissance à imposition différée de l'assurance et de l'utilisation potentielle d'un compte de dividende en capital dans la SPP au décès, facilitant ainsi la distribution fiscalement avantageuse des actifs de l'entreprise à la succession. À la lumière des changements au régime fiscal des assurances qui entreront en vigueur en 2017, les propriétaires d'une SPP devraient envisager la mise en oeuvre de cette stratégie dès 2016 afin de tirer parti des règles fiscales existantes et des éventuelles règles relatives aux droits acquis.

Pour de plus amples renseignements, demandez à votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns un exemplaire de la publication de BMO Groupe financier intitulée **Impact des nouvelles règles d'imposition de 2017 sur les contrats d'assurance-vie détenus par des sociétés**, et consultez votre conseiller fiscal pour discuter d'une telle stratégie en fonction votre situation particulière.

La distribution et la planification fiscale de ces sommes provenant d'une SPP représentent des tâches complexes. Par conséquent, nous vous conseillons de retenir les services d'un conseiller fiscal pour bien comprendre les conséquences d'une telle stratégie pour la SPP et ses actionnaires. shareholders.

Risque de double imposition

Comme nous l'indiquons plus haut, le recours à une SPP fait courir un risque de double imposition, puisqu'il ajoute un niveau d'imposition supplémentaire (l'impôt des sociétés). Cette question peut être particulièrement préoccupante lorsqu'une personne, à son décès, est propriétaire d'actions

d'une SPP et que ses héritiers préfèrent vendre les actifs sous-jacents détenus dans la SPP puis liquider celle-ci, au lieu de vendre les actions de la SPP directement à un tiers après le décès du propriétaire.

À titre d'illustration, prenons l'exemple simplifié suivant :

Hypothèses :

- M. Tremblay possède un portefeuille de placements dont le coût aux fins fiscales est de 100 000 \$ et la valeur actuelle est de 1 000 000 \$.
- M. Tremblay transfère ses titres à la Société Tremblay, avec imposition reportée, en échange d'actions ordinaires de cette dernière, lesquelles ont une valeur de 1 000 000 \$ et un coût (externe) aux fins fiscales de 100 000 \$. La Société Tremblay hérite du prix de base du portefeuille de placements de M. Tremblay, soit 100 000 \$ (soit le coût de base interne).
- M. Tremblay décède et les actions de la Société Tremblay sont transmises à ses enfants conformément aux dispositions de son testament. On suppose que le portefeuille n'a enregistré aucune plus-value depuis la création de la SPP, de sorte que la valeur marchande actuelle des titres est toujours de 1 000 000 \$.

Résultat :

- À son décès, M. Tremblay réalise un gain en capital de 900 000 \$ sur ses actions de la Société Tremblay (valeur hypothétique de 1 000 000 \$ moins un coût interne aux fins fiscales de 100 000 \$). Cependant, le décès de M. Tremblay n'a aucune incidence sur le coût (interne) du portefeuille de placements sous-jacent pour la Société Tremblay; par conséquent, lorsque celle-ci vendra ces titres, elle réalisera un gain en capital semblable (en tant que société) de 900 000 \$ (valeur de 1 000 000 \$ moins coût interne aux fins fiscales de 100 000 \$), ce qui entraîne la double imposition

du même gain.

Il existe diverses stratégies fiscales pour réduire ou éliminer cette double imposition après coup, mais il importe de garder cette question à l'esprit et d'intégrer une stratégie appropriée à la planification successorale dès lors qu'une personne est en possession d'actions d'une SPP au moment de son décès. Cela sera particulièrement important par suite des changements aux lois fiscales régissant les successions qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2016.

Certaines stratégies communes devant être réalisées dans un délai très court, le liquidateur d'une succession comprenant des actions d'une SPP devrait donc demander conseil pour l'administration de cette succession, de façon à réduire au minimum l'impôt de la succession et des bénéficiaires.

Résumé

Le fait de détenir un portefeuille de placements par l'intermédiaire d'une société de portefeuille privée comporte divers avantages fiscaux et non fiscaux, mais peut aussi soulever de nombreuses autres questions fiscales qui ne se posent pas lorsqu'on détient les placements personnellement. En particulier, il convient de faire preuve de prudence lorsqu'on met sur pied une société de portefeuille privée, qu'on accède à ses fonds ou qu'on les distribue à des fins personnelles, et qu'on élabore un plan successoral pour un actionnaire d'une SPP.

L'imposition des sociétés de portefeuille est un domaine complexe et le commentaire fourni aux présentes n'est donné qu'à titre indicatif. Pour en savoir plus ou pour obtenir de l'aide, n'hésitez pas à consulter votre conseiller fiscal.



† La hausse des impôts remboursables et du taux de remboursement des dividendes applicable est entrée en vigueur le 1er janvier 2016 pour tenir compte du nouveau taux d'imposition fédéral du revenu des particuliers le plus élevé de 33 %. Plus précisément :

- l'impôt supplémentaire de la partie I remboursable qui est prélevé sur le revenu de placement des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) a été haussé de quatre points de pourcentage (pour passer de 6,67 % à 10,67 %);
- la partie remboursable de l'impôt de la partie I qui est prélevé sur le revenu de placement des SPCC a été haussée de quatre points de pourcentage (pour passer de 26,67 % à 30,67 %);
- l'impôt de la partie IV remboursable qui est prélevé sur les dividendes de portefeuille que reçoivent les sociétés privées a été haussé de cinq points de pourcentage (pour passer de 33,33 % à 38,33 %);
- le taux auquel des remboursements sont effectués à partir des réserves d'impôts remboursables payés précédemment (ces réserves étant appelées « impôt en main remboursable au titre de dividendes ») d'une société privée lorsqu'elle verse des dividendes a été haussé de cinq points de pourcentage (pour passer de 33,33 % à 38,33 % des dividendes versés).

BMO Gestion de patrimoine fournit cette publication dans un but d'information seulement. Cette publication ne prétend pas offrir des conseils professionnels et ne doit pas être considérée comme tel. Le contenu de cette publication provient de sources que nous croyons fiables, mais BMO Gestion de patrimoine ne peut toutefois garantir son exactitude ou son exhaustivité. Il est préférable de consulter un représentant de BMO concernant votre situation personnelle ou financière. L'information contenue dans ce document ne constitue pas une analyse définitive de l'application des lois fiscales, fiduciaires ou successorales. Les commentaires sont de nature générale et, par conséquent, nous vous conseillons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation fiscale particulière.

BMO Gestion de patrimoine est un nom commercial qui désigne la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion de patrimoine.

BMO Banque privée est membre de BMO Gestion de patrimoine. Les services bancaires sont offerts par la Banque de Montréal. Les services de gestion de portefeuille sont offerts par BMO Gestion privée de placements inc., une filiale indirecte de la Banque de Montréal. Les services de planification et de garde de valeurs ainsi que les services successorales et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO, filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

BMO Nesbitt Burns Inc. offre une gamme complète de services de placement et est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Si vous êtes déjà client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez vous adresser à votre conseiller en placement pour de plus amples renseignements. Les produits et conseils d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurance et planification successorale inc., par des conseillers en sécurité financière au Québec et par des agents d'assurance-vie autorisés ailleurs au Canada.

™ est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion de patrimoine.